

PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL
DU JEUDI 28 MARS 2024

Convoqué par le Maire, le Conseil municipal s'est réuni sous sa présidence à l'hôtel de ville, le jeudi 28 mars 2024 à vingt heures et trente minutes.

ÉTAIENT PRÉSENTS :

M. Gilles LE CAM, M. Gérard DALLEMAGNE, M. Sébastien DRUART, M. Fabrice DEMARIGNY, M. Alain ROBICHON, Mme Chantal GONSARD-DORET, M. Félix CESTO, Mme Anne JAMART, Mme Monique KRISHNAN, Mme Angélique ALVES, Mme Michelle FOUQUE-DUVAL, M. Pascal GEOFFRÉ, et M. Hervé RIVALLAND.

ABSENTS REPRÉSENTÉS PAR POUVOIR :

Mme Francine MERCERON à M. Alain ROBICHON
Mme Monique CADOUX à Sébastien DRUART
M. Christophe SERON à M. Fabrice DEMARIGNY
Mme Christine MAZURAI à Félix CESTO
M. Bruno MAKOWSKI à Mme Chantal GONSARD-DORET
M. Frédéric PAIN à Mme Michelle FOUQUE-DUVAL

Après avoir procédé à l'appel et vérifié que le quorum était atteint (13 présents / 6 pouvoirs régulièrement donnés / 19 votants), Monsieur Sébastien DRUART est désigné en qualité de secrétaire de séance.

RELEVÉ DES DÉCISIONS DU MAIRE :

Monsieur le Maire fait état des décisions suivantes (les montants sont portés en € TTC) :

- Décision n° 2023/ 145 - CIG - renouvellement de la convention assistance retraite CNRACL
Décision n° 2023/ 146 - société WEX - achat de carburant mois de décembre 2023 - ASVP/CTM - 550,59 €
Décision n° 2023/ 147 - Le Moulin de Maurecourt - achat de baguettes - 4ème trim 2023 - cantine - 1202,49 €
Décision n° 2023/ 149 - société Episaveurs - achat de goûters -ateliers du soir -1 211,52 €
Décision n° 2023/ 150 - société Foutain - achat de café - machine à café - 230,33 €
Décision n° 2023/ 153 - société Leclerc - achat de chocolats - Noël école - 250,74 €
Décision n° 2023/ 154 - société Leclerc - achat alimentation - marché de Noël - 240,67 €
Décision n° 2023/ 155 - société Reva 9 - achat d'une bobine d'allumage pour débroussailleuse - 73,58 €
Décision n° 2023/ 156 - société Reva 9 - changement de la lame du taille haie - service technique - 201,10 €
Décision n° 2023/ 157 - société Leroy Merlin - achat de forets - service technique - 134,60 €
Décision n° 2023/ 158 - société Foussier - accessoires branchements illuminations Noël - 1 565,98 €
Décision n° 2023/ 159 - société Verte Ligne - achat de divers végétaux - rue du Pavillon - 306,90 €
Décision n° 2023/ 160 - société Bruneau - fournitures administratives - 446,41 €
Décision n° 2023/ 161 - société Le Grand Cercle - achat de livres - bibliothèque - 966,42 €
Décision n° 2023/ 162 - société Allo Guêpes - traitement de nids de frelons asiatiques - 4ème trim 2023 - 450,00 €
Décision n° 2023/ 163 - société Loxam - location nacelle - pose illuminations de Noël - 2 335,84 €
Décision n° 2023/ 164 - société Deroubaix - fabrication et pose d'un cache sonde - chaudière - 120,00 €
Décision n° 2023/ 165 - société Duoelite - dépannage éclairage - foyer communal - 696,00 €
Décision n° 2023/ 166 - société Herpin - pose et fourniture d'un brise soleil - école - 7 176,00 €
Décision n° 2023/ 167 - société LPS - intervention sur alarme intrusion - mairie - 875,76 €
Décision n° 2023/ 168 - société De Pinho - réalisation d'un socle béton pose d'un banc - école - 1 296,00 €
Décision n° 2023/ 169 - société ABC-TP - reprise de dalles de béton - place du Pont - 5 088,00 €
Décision n° 2023/ 170 - société Veforex - réparation du tracteur - service technique - 180,00 €
Décision n° 2023/ 171 - société Veforex - réparation de la tondeuse - service technique - 492,00 €
Décision n° 2023/ 172 - société SCS - dépannage chauffage - 1 152,00 €
Décision n° 2023/ 173 - société Soprano - assistance juridique et administrative - 4 573,80 €

- Décision n° 2023/ 174 - société Groupe Moniteur - publication - recrutement RST - 1 095,00 €
- Décision n° 2023/ 175 - société Sépur - mise à disposition d'une benne - brocante 2023 - 1 393,64 €
- Décision n° 2023/ 176 - société Les Serres de Maubuisson - achat des sapins de Noël - 693,00 €
- Décision n° 2023/ 177 - société Rps Repro - impression "A Vous Neuville" n° 39 - 1 180,80 €
- Décision n° 2023/ 178 - société SNP - mise à disposition bloc béton pour sapins - 1 080,00 €
- Décision n° 2023/ 179 - société Edenred - achat de chèques cadeaux Noël - agents - 1 130,88 €
- Décision n° 2023/ 180 - société Leclerc - achat alimentation - commémoration 11 novembre - 118,36 €
- Décision n° 2023/ 181 - société Leclerc - achat boîtes de chocolats Noël des agents - 653,14 €
- Décision n° 2023/ 182 - société Leclerc - achat denrées alimentaires - Jazz au Fil de l'Oise - 70,57 €
- Décision n° 2023/ 183 - association Art Ensemble - journées au Cirque - école - 1749,79 €
- Décision n° 2023/ 184 - association Nil Admirani - spectacle - 3 000,00 €
- Décision n° 2023/ 185 - société Encas Gourmand - fourniture d'un cocktail - départ Dominique - 779,24 €
- Décision n° 2023/ 186 - société Théâtre en Stock - représentation - 500,00 €
- Décision n° 2023/ 187 - La Compagnie des Fleurs - gerbes de fleurs - Commémoration du 11 novembre - 230,00 €
- Décision n° 2023/ 188 - société Rps Repro - impression des macarons "stationnement 2024" - 199,20 €
- Décision n° 2023/ 189 - société Cyril Simon - création affiches - Foulées Neuville - 400,00 €
- Décision n° 2023/ 190 - société Rps Repro - impression enveloppes - mairie - 1 064,00 €
- Décision n° 2023/ 191 - société Olicars - rotation piscine - septembre à décembre - 1 650,00 €
- Décision n° 2023/ 192 - société Grisel - rotation Ile de Loisirs pour cirque - école - 860,00 €
- Décision n° 2024/ 193 - société WEX - achat carburant - ASVP - 143,52 €
- Décision n° 2024/ 001 - société Episaveur - achat goûters - ateliers du soir - 589,89 €
- Décision n° 2024/ 002 - société Bruneau - achat de café - 110,89 €
- Décision n° 2024/ 003 - société Foussier - achat d'accessoires - service technique - 239,21 €
- Décision n° 2024/ 004 - société Sanipousse - achat d'un enregistreur de température - cantine - 65,95 €
- Décision n° 2024/ 005 - société Foussier - achat de vêtements de travail - service technique - 741,62 €
- Décision n° 2024/ 006 - société Bruneau - achat de fournitures administratives - mairie - 1 586,90 €
- Décision n° 2024/ 007 - société Inapa - achat ramettes de papier - mairie - 127,62 €
- Décision n° 2024/ 008 - société Majuscule - achat ramettes de papier - mairie - 75,60 €
- Décision n° 2024/ 009 - société Inapa - achat ramettes de papier - école - 189,00 €
- Décision n° 2024/ 010 - société Mf Promotion - conseil rédactionnel "A Vous Neuville" n° 40 - 5 460,00 €
- Décision n° 2024/ 011 - société Arbre en Ciel - suppression branche cassée arbre - cour de l'école - 132,00 €
- Décision n° 2024/ 012 - société Duoelite - remplacement hublot extérieur - maison médicale - 336,00 €
- Décision n° 2024/ 013 - société Herpin - changement d'un vitrage - école - 1 410,00 € (assurance)
- Décision n° 2024/ 014 - société Breton Vedrenne - intervention sur chauffage - 124,30 €
- Décision n° 2024/ 015 - société Avenir Automobiles - remplacement batterie Peugeot Boxer - 240,00 €
- Décision n° 2024/ 016 - La Monnaie de Paris - achat médaille - 44,90 €
- Décision n° 2024/ 017 - Ferme d'Eancourt - vœux au personnel 2024 - 1 064,00 €
- Décision n° 2024/ 018 - société Encas Gourmand - fourniture d'un cocktail - vœux 2024 - 1 831,50 €
- Décision n° 2024/ 019 - société Mf Promotion - création carte de vœux 2024 - 540,00 €
- Décision n° 2024/ 020 - société Rps Repro - impression carte de vœux 2024 - 636,00 €
- Décision n° 2024/ 021 - société Rps Repro - impression "A vous Neuville" n° 40 - 1 180,80 €
- Décision n° 2024/ 022 - société Encas Gourmand - petit déjeuner - vœux aux entreprises - 190,85 €
- Décision n° 2024/ 023 - société Rps Repro - reliure thermocollée - actes état civil - 27,00 €
- Décision n° 2024/ 024 - société Rps Repro - impression invitations et flyers - PN 2024 - 469,20 €
- Décision n° 2024/ 025 - société Olicars - rotation piscine - janvier - 310,00 €

Mme Michelle FOUQUE-DUVAL : Pouvez nous avoir des précisions sur la prestation SOPPRANO ?

M. le Maire : Il y avait au précédent conseil municipal des prestations mentionnées, le document communiqué comportait une erreur. Il s'agissait de doublon par rapport au procès-verbal de décembre.

Mme Michelle FOUQUE-DUVAL : Il est dommage que nous n'ayons pas reçu l'information avant le conseil ou dès l'ouverture de ce point.

M. le Maire : Votre remarque est bien entendue. En ce qui concerne le pourquoi des prestations, cela permet d'absorber notamment l'absence du responsable des services techniques.

Mme Michelle FOUQUE-DUVAL : à combien d'heures cela fait référence ?

M. le Maire : En tout, Aujourd'hui pour la partie administrative, nous en sommes à 41h30 et pour la partie technique est à hauteur de 42h30 depuis octobre.

DELIBERATION N°1

OBJET : APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 7 DECEMBRE 2023

M. GEOFFRE : Nous n'avons pas été sollicité en amont pour faire des remarques.

M. le Maire : Nous prenons en compte vos remarques. Je vous propose d'adopter ce PV lors de la prochaine séance afin de tenir compte de vos remarques.

M. GEOFFRE : Il y a des changements par rapport à avant, notamment sur le PV, le sens des votes apparait nominativement et le détail des délibérations. Nous apprécions les changements mais cela demande plus de temps de lecture.

→ **Ce point est reporté à la prochaine séance.**

DÉLIBÉRATION N°2 DU CONSEIL MUNICIPAL DU 28 MARS 2024

OBJET : DELEGATIONS ACCORDEES AU MAIRE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL EN APPLICATION DE L'ARTICLE L 2122-22 DU CGCT

M. le Maire donne lecture de l'ensemble de la délibération.

M. RIVALLAND : Il est dommage de ne pas avoir en amont l'ensemble des éléments car il est difficile de s'imprégner de l'ensemble des éléments à l'oral.

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L2122-22 alinéas 1 à 26, L2122-23, L2122-18 et L2122-19,

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République,

Considérant que pour le bon fonctionnement de la commune, il est nécessaire de permettre la signature de plusieurs actes et documents dans le respect des règles établies par l'Assemblée,

Considérant que le Maire doit en rendre compte à chaque séance du conseil,

Considérant l'intérêt de regrouper l'ensemble des délégations dans une seule et même délibération,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés (4 abstentions Mme FOUQUE-DUVAL, M. PAIN, M. GEOFFRE, M. RIVALLAND),

- **DÉCIDE** de déléguer à Monsieur le Maire, pour la durée de son mandat, les matières suivantes :
 - 1) D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux,
 - 2) De fixer les tarifs des articles (catalogues, affiches, boissons, livres, etc...) et droits à payer (usagers, artistes, sportifs, public, ...) à l'occasion de toutes manifestations communales, qu'elles soient sportives, culturelles, festives sans que chaque tarif ne puisse excéder 200 euros,
 - 3) De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés (fournitures, services, travaux et maîtrise d'œuvre) et des accords-cadres dont le montant ne peut excéder 8 000 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget,
 - 4) De déposer les autorisations d'urbanisme pour des projets ne dépassant pas le seuil de 500 000 € HT,
 - 5) De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans,
 - 6) De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes,
 - 7) De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux,
 - 8) De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières,
 - 9) D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges,
 - 10) De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros,
 - 11) De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts dans la limite de 8 000 € HT,
 - 12) De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme,
 - 13) D'exercer au nom de la commune le droit de préemption urbain sur le périmètre joint à la présente délibération, après avis du bureau municipal composé des adjoints au Maire,
 - 14) De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes,
 - 15) D'intenter au nom de la commune les actions en justice que nécessite la préservation de ses intérêts, ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, étant précisé que la délégation susvisée concerne tant les décisions d'agir en justice ou nom de la commune, en ce compris, tout contentieux pénal, par voie de

- plainte simple ou de constitution de partie civile, que les décisions de défendre la commune dans les actions intentées contre elle et portant sur tous les domaines du droit et devant toutes les juridictions devant lesquelles la commune peut être atraite en justice, tant en premier ressort qu'en appel ou en cassation et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 €,
- 16) De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 5 000 €,
 - 17) D'autoriser au nom de la commune le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre,
 - 18) De demander à tout organisme financeur, l'attribution de subvention de fonctionnement et d'investissement quels que soient la nature de l'opération et le montant prévisionnel de la dépense subventionnable,
 - 19) De procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux, quelle que soit la consistance du projet concerné par le bien communal en question (surface, usage, domanialité publique ou privée etc...) pour les projets ne dépassant pas 500 000 € HT,
 - 20) D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation,
 - 21) D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement,
 - **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout acte relatif à l'exercice de ces délégations,
 - **AUTORISE** expressément la subdélégation de cette autorisation consentie au Maire aux adjoints et conseillers délégués,
 - **AUTORISE**, au titre de l'article L.2122-19 du Code général des collectivités territoriales, Monsieur le Maire à déléguer sa signature à la directrice générale des services et aux responsables des services de la collectivité,
 - **PRECISE** qu'en l'absence ou en cas d'empêchement du Maire, les décisions prises au titre de la présente délégation subsistent en cas de subdélégation aux adjoints.

DELIBERATION N°3 DU CONSEIL MUNICIPAL DU 28 MARS 2024

OBJET : APPROBATION DU COMPTE DE GESTION 2023 DU COMPTABLE PUBLIC

M. DEMARIGNY : Je remercie en préambule l'ensemble des élus ayant contribué rigoureusement au suivi du budget ainsi que tout particulièrement M. Robichon, qui tout au long de l'année le suit de près. Enfin, je remercie les services pour leur travail au quotidien.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-21, L.2343-1 et D.2343-1 à D.2343-10,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 23 mars 2023 approuvant le budget primitif pour l'exercice 2023,

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances du 20 mars 2024,

Considérant que le comptable public a transmis à la Commune son Compte de Gestion,

Considérant que les écritures du Compte Administratif du Maire et du Compte de Gestion de la Commune sont identiques,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés,

- **PREND ACTE** et **ARRÊTE** le Compte de Gestion du comptable public pour l'exercice 2023 de la Commune dont les écritures sont conformes à celles du Compte Administratif pour le même exercice.

DELIBERATION N°4 DU CONSEIL MUNICIPAL DU 28 MARS 2024

OBJET : APPROBATION DU COMPTE ADMINISTRATIF 2023

M. DEMARIGNY présente le compte administratif.

La différence Dépenses et Recettes est notre excédent

L'écart présenté en bas de page

Le résultat global est de 1 704 451, 83 €

L'excédent de fonctionnement est le plus élevé qu'on ait jamais eu. Les recettes fiscales sont plus importantes qu'avant puisque notamment quand les entreprises s'installent, elles sont partiellement exonérées pendant quelques temps. Aujourd'hui elles payent toutes quasiment intégralement.

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2122-21, L.2343-1 et D.2343-1 à D.2343-10,

Vu la délibération du Conseil municipal du 23 mars 2023 approuvant le Budget Primitif de la Commune pour l'exercice 2023,

Vu la délibération du conseil municipal du 28 mars 2024 arrêtant le compte de gestion 2023 et sa concordance avec le compte administratif 2023,

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances du 20 mars 2024,

Considérant que le comptable public a transmis à la Commune son compte de gestion avant le 1^{er} juin 2024,

Considérant que Monsieur le Maire a quitté la séance pour le vote du compte administratif,

Considérant que M. Fabrice DEMARIGNY est désigné président de séance,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés,

- **ARRÊTE** le compte administratif de la commune comme suit :

FONCTIONNEMENT	DÉPENSES	RECETTES
PRÉVISIONS BUDGÉTAIRES (BP + DM)	3 011 734,21 €	3 011 734,21 €
RÉALISÉ	1 736 203,72 €	2 428 349,20 €
RESTE À RÉALISER	Néant	Néant
INVESTISSEMENT	DÉPENSES	RECETTES
PRÉVISIONS BUDGÉTAIRES (BP + DM)	1 729 436,70 €	1 729 436,70 €
RÉALISÉ	542 491,84 €	1 554 798,19 €
RESTE À RÉALISER	Néant	Néant
RÉSULTAT DE L'EXERCICE 2023		
FONCTIONNEMENT	692 145,48 €	
INVESTISSEMENT	1 012 306,35 €	
RÉSULTAT GLOBAL	1 704 451,83 €	

DELIBERATION N°5 DU CONSEIL MUNICIPAL DU 28 MARS 2024

OBJET : AFFECTATION DU RESULTAT 2023

M. DEMARIGNY présente en détail le tableau des résultats.

M. le Maire : l'affectation de l'excédent de fonctionnement vers l'investissement est automatique en valeur positive. On ne peut pas faire l'inverse. La prudence est de mise et il est important de préserver une part en fonctionnement.

Vu la loi n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-21, L.2343-1, L 2311-5 et R 2311-11 et D.2343-1 à D.2343-10,

Vu la délibération du Conseil municipal n°3 du 28 mars 2024 relative à l'arrêt du compte de gestion 2023,

Vu la délibération du Conseil municipal n°4 du 28 mars 2024 portant adoption du compte administratif pour l'exercice 2023,

Vu le projet de budget primitif pour l'année 2024, qui a reçu l'avis favorable de la Commission des Finances réunie le 20 mars 2024,

Considérant qu'il convient de constater la reprise du solde de la section d'exécution de la section d'investissement 2023, et de décider de l'affectation de l'excédent de fonctionnement 2023,

Considérant les dépenses à couvrir en fonctionnement et en investissement de l'année 2024,

Considérant qu'après avoir approuvé le compte de gestion et le compte administratif de l'exercice 2023, le Conseil municipal doit constater les résultats,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés,

- **CONSTATE** les résultats suivants :

	FONCTIONNEMENT
Excédent de l'exercice 2023	692 145,48 €
Excédent reporté de l'exercice 2022	1 887 932,61 €

Part affectée à l'investissement 2023	- 920 140,58 €
Soit un excédent de fonctionnement cumulé	1 659 937,51 €
	INVESTISSEMENT
Excédent de l'exercice 2023	1 012 306,35 €
Excédent reporté de l'exercice 2022	170 669,05 €
Soit un excédent d'investissement cumulé	1 182 975,40 €
Résultat de clôture de l'exercice 2023	2 842 912,91 €

- **DÉCIDE** d'affecter en recettes le résultat de l'exercice 2023 comme suit :

	FONCTIONNEMENT
Article R 002 – Résultat de clôture reporté	800 612,10 €

	INVESTISSEMENT
Article R 001 – Solde d'exécution reporté	1 182 975,40 €
Article 1068 – Excédents de fonctionnement	859 325,41 €

DELIBERATION N° 6 DU CONSEIL MUNICIPAL DU 28 MARS 2024

OBJET : VOTE DES TAUX D'IMPOSITION DES TAXES COMMUNALES – EXERCICE 2024

M. DEMARIGNY : Les hausses que les personnes peuvent constater ne concernent pas les impôts communaux.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-21, L.2343-1 et D.2343-1 à D.2343-10,

Vu le code général des impôts,

Vu l'avis de la commission des Finances du 20 mars 2024,

Considérant que Monsieur le Maire propose aux membres du Conseil Municipal de ne pas augmenter les taux d'imposition au titre de l'année 2024,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés,

- **APPROUVE** le maintien des mêmes taux que ceux des années précédentes, à savoir :
 - Taxe foncière sur les propriétés bâties 34,58 %
 - Taxe foncière sur les propriétés non bâties 50,63 %
 - Taxe d'habitation des résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale 11,90 %
- **ADOpte** le taux des taxes locales pour 2024 comme ci-dessus indiqué.

DELIBERATION N°7 DU CONSEIL MUNICIPAL DU 28 MARS 2024

OBJET : ADOPTION DU BUDGET PRIMITIF 2024

M. DEMARIGNY : C'est une année d'investissement important. C'est la quatrième année de notre mandat, nous avons perdu quelque temps, 2 ans du fait de la COVID.

Quelques dépenses sont à noter particulièrement en fonctionnement : il s'agit du réaménagement / réhabilitation de la salle de réunion et le second étage du bâtiment de la mairie. On constate également une forte hausse de la contribution au SDIS.

Vous constaterez également une provision pour risque de 250 000 € pour couvrir les risques dans les contentieux en cours.

Pour les recettes, nous sommes toujours prudents dans les estimations.

En ce qui concerne les investissements, ils sont nombreux comme présentés en séance et dans la note envoyée en amont de la séance. Pour le projet « Sébastien de la Grange », il s'agit d'un aménagement d'une aire deux jeux à proximité de la micro-crèche ainsi que des travaux de voiries et de nivellement.

M. le Maire : J'en profite pour vous partager les évolutions des dépenses de fonctionnement.

Malgré les augmentations du point d'indice nous arrivons à maîtriser les dépenses relatives à la masse salariale.
M. DEMARIGNY : En effet, notre budget croit mais du fait des recettes, et de notre gestion, nous préservons l'équilibre.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-21, L.2343-1 et D.2343-1 à D.2343-10,

Vu la délibération n°4 du Conseil municipal du 28 mars 2024, portant adoption du compte administratif pour l'exercice 2023,

Vu la délibération n°5 du Conseil municipal du 28 mars 2024, portant affectation du résultat de l'exercice 2023

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances du 20 mars 2024,

Considérant la note de présentation du budget primitif 2024 et les projets portés pour cette année,

Considérant que le budget primitif est équilibré,

Sur la présentation de Monsieur Fabrice DEMARIGNY,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés (4 abstentions : Mme FOUQUE-DUVAL, M. PAIN ayant donné pouvoir, M. GEOFFRE et M. RIVALLAND),

- **ADOpte** le budget primitif de l'exercice 2024, qui s'équilibre en dépenses et en recettes toutes sections confondues à **5 537 503,56 €**, comme suit :

Section	Dépenses	Recettes
Fonctionnement	3 090 832,10 €	3 090 832,10 €
Investissement	2 446 671,46 €	2 446 671,46 €
Total	5 537 503,56 €	5 537 503,56 €

DELIBERATION N°8 DU CONSEIL MUNICIPAL DU 28 MARS 2024

OBJET : SUBVENTION VERSÉE AU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE (CCAS)

Mme KRISHNAN présente les éléments.

M. le Maire : c'est la dernière fois qu'on présente sous cette forme la subvention au CCAS. Sans doute en 2025, nous nous rapprocherons du mécanisme de la Caisse des écoles.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-21, L.2343-1 et D.2343-1 à D.2343-10,

Vu le code de l'action sociale et des familles,

Considérant l'aide apportée aux usagers et les manifestations et sorties organisées par le centre communal d'action sociale notamment afin de rompre l'isolement des séniors,

Considérant qu'afin d'assurer le bon fonctionnement des services du CCAS, il est nécessaire que la commune participe au budget du CCAS,

Considérant que ce montant est à prendre sur le compte 657363 du budget communal sur l'exercice 2024,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés,

- **APPROUVE** la subvention accordée au Centre communal d'action sociale pour un montant de 9 000 €.

DÉLIBÉRATION N°9 DU CONSEIL MUNICIPAL DU 28 MARS 2024

OBJET : SUBVENTION A LA CAISSE DES ECOLES AU TITRE DE 2024

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-21 et L.2343-1,

Considérant que le groupe scolaire accueille 156 enfants,

Considérant que la commune contribue à hauteur de 55 € par enfant,

Considérant qu'afin d'assurer le bon fonctionnement des services de la Caisse des écoles, il est nécessaire de la subventionner,

Considérant que les crédits sont prévus au compte 657364 du budget communal sur l'exercice 2024,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés,

- **APPROUVE** le versement d'une subvention d'un montant de 8 580 € à la Caisse des écoles.

DELIBERATION N°10 DU CONSEIL MUNICIPAL DU 28 MARS

OBJET : MISE EN PLACE DES PRELEVEMENTS AUTOMATIQUES POUR LES LOYERS ET REDEVANCES

Vu le code général des collectivités territoriales,

Considérant qu'il est apparu opportun de proposer aux locataires, dont certains en ont fait la demande, la possibilité de prélever le montant des loyers à date fixe directement sur le compte bancaire qu'ils auront désigné,

Considérant que le montant des loyers perçus par la ville représente un montant de plus de 6 000 € par an correspondant à l'encaissement des loyers de 15 locataires,

Considérant qu'il s'agit tout autant d'un service rendu aux locataires leur permettant de faciliter le respect de leurs obligations contractuelles de paiement, qu'une mesure de bonne gestion concernant la sécurisation de trésorerie de la collectivité et la préservation de ses droits contractuels de bailleur,

Considérant qu'en application de la réglementation bancaire, le locataire prélevé doit autoriser le prélèvement dit SEPA sur son compte bancaire au moyen d'un mandat de prélèvement SEPA et qu'il apparaît utile de fixer les règles de fonctionnement afin que le prélèvement puisse s'opérer à bonne date sans risque de rejet pour défaut de provision,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés,

- **DECIDE** la mise en place du prélèvement des recettes de loyers à date fixe à partir des titres de recettes de loyers émis par la ville,
- **APPROUVE** le règlement de prélèvement automatique,
- **AUTORISE** le maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

DELIBERATION N°11 DU CONSEIL MUNICIPAL DU 28 MARS 2024

OBJET : MISE A JOUR DU TABLEAU DES EFFECTIFS

M. le Maire : il s'agit d'une délibération mécanique afin de recruter un agent en fonction de son grade. C'est la même chose lorsqu'un agent change de grade. L'important est de noter que le nombre de personnes reste à isopérimètre.

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le Décret n°92-850 du 28 août 1992 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles,

Vu le Décret n° 2018-152 du 1^{er} mars 2018 portant diverses dispositions statutaires relatives aux agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles,

Vu la délibération du 1^{er} février 2008 fixant les ratios d'avancement de grade, prise après avis du Comité Technique Paritaire,

Considérant le dernier tableau des emplois adopté par le Conseil municipal,

Considérant la nécessité de créer un emploi d'adjoint technique territorial et un poste de technicien territorial permettant de recruter sur les postes vacants,

Considérant qu'une fois pourvus, les postes libérés seront devenus inutiles et qu'ils pourront en conséquence être supprimé,

Considérant que pour supprimer un emploi, l'avis préalable du comité social territorial est obligatoire,

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaire au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés,

- **APPROUVE** la création d'un poste de technicien territorial, à compter du 1^{er} avril 2024,
- **APPROUVE** la création d'un poste d'adjoint technique, à compter du 1^{er} avril 2024,

- **APPROUVE** en conséquence la modification du tableau des emplois comme suit :

Cadres d'emploi et grades par filière	Catégorie	Effectifs Budgétaires	Effectifs Pourvus	Dont Temps non complet
Filière administrative				
Emploi fonctionnel de Directeur Général des Services (2 000 à 10 000 habitants)	A	1	1	
Attaché principal	A	1	0	
Attaché territorial	A	0	0	
Adjoint administratif principal de 1 ^{ère} classe	C	2	2	
Adjoint administratif principal de 2 ^{ème} classe	C	1	1	
TOTAL		5	4	
Filière technique				
Technicien Territorial	B	1	0	
Technicien principal 2 ^e classe	B	0	0	
Adjoint technique territorial principal de 2 ^{ème} classe	C	5	5	
Adjoint technique territorial	C	8	7	1
TOTAL		14	12	
Filière sanitaire et sociale				
Agent Territorial Spécialisé principal de 2 ^{ème} classe des Écoles Maternelles (ATSEM)	C	1	1	
TOTAL		1	1	
Filière animation				
Adjoint territorial d'animation principal de 2 ^{ème} classe	C	1	1	
TOTAL		1	1	

- **INDIQUE** que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans les emplois sont inscrits au budget, chapitre 012.

DELIBERATION N°12 DU CONSEIL MUNICIPAL DU 28 MARS 2024

OBJET : MISE EN PLACE DU RÉGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP)

M. le Maire présente le dispositif règlementaire.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2121-29,

Vu le code général de la fonction publique et notamment les articles L712-1, 714-4 et 714-11,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88 et 111,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu la circulaire du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu les différents arrêtés fixant les plafonds du RIFSEEP applicables aux corps d'emplois de référence à l'Etat pris en application du décret n°2014-513 du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté du 27 août 2015 fixant les primes et indemnités cumulables avec le RIFSEEP,

Vu le décret n°2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale,

Vu la circulaire DGCL/DGFP du 3 avril 2017,

Vu l'avis du comité social territorial en date du 26 mars 2024,

Considérant l'obligation faite aux collectivités de mettre en place un nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP),

Considérant que ce nouveau régime indemnitaire est commun à chaque cadre d'emploi et filière établi par l'Etat,

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer la nature, les plafonds et les conditions d'attribution des indemnités, il est proposé d'instituer un régime indemnitaire composée de deux parts, selon les modalités décrites ci-après,

Considérant que le RIFSEEP est composé de deux parts :

- Une part fixe : l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) liées aux fonctions et à l'expertise,
- Une part variable : le complément indemnité annuel (CIA) lié à l'engagement professionnel et la manière de servir.

Considérant que chaque part de l'IFSE et du CIA est composé d'un montant annuel modulable individuellement dans la limite de plafonds annuels précisés par arrêté ministériel,

Considérant que l'indemnité allouée aux régisseurs d'avances et de recettes prévue par l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001 n'est pas cumulable avec le RIFSEEP au sens de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014,

Considérant ainsi la nécessité d'intégrer l'indemnité susvisée dans la part fonctions du RIFSEEP dénommée IFSE,

Considérant que l'indemnité susvisée fera l'objet d'une part « IFSE régie » versée en complément de la part fonctions « IFSE » prévue pour le groupe de fonctions d'appartenance de l'agent régisseur, ceci permettant de l'inclure dans le respect des plafonds réglementaires prévus au titre de la part fonctions,

Il est proposé les modalités suivantes :

I. LES BENEFICIAIRES

Bénéficiaire du régime indemnitaire tel que défini dans la présente délibération :

- Les fonctionnaires titulaires et stagiaires à temps complet, temps non complet ou à temps partiel,
- Les agents contractuels de droit public à temps complet, temps non complet ou à temps partiel recrutés sur un emploi permanent,
- Les agents contractuels de droit public, à temps complet, à temps non complet et à temps partiel, recrutés sur un emploi non permanent.

Ne bénéficient pas des dispositions prévues par la présente délibération :

- Les agents de droit privé (apprentis, emplois d'avenir...),
- Les collaborateurs de cabinet,
- Les collaborateurs de groupes d'élus,
- Les assistantes familiales et maternelles,
- Les agents vacataires.

II. LES CADRES D'EMPLOIS CONCERNES

Le RIFSEEP est applicable à tous les cadres d'emplois eu égard au décret du 27 février 2020 :

- ✓ Filière administrative : Attachés, rédacteurs, adjoints administratifs
- ✓ Filière technique : Ingénieurs, techniciens, agents de maîtrise, adjoints techniques
- ✓ Filière sportive : Conseillers des activités physiques et sportives (APS), éducateurs des APS, opérateurs des APS
- ✓ Filière animation : animateurs, adjoints d'animation
- ✓ Filière culturelle : Bibliothécaires, attachés de conservation du patrimoine et des bibliothèques, conservateurs des bibliothèques et du patrimoine, assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques, adjoints du patrimoine
- ✓ Filière sociale : Conseillers socio-éducatifs, assistants socio-éducatifs, éducateurs de jeunes enfants, agents sociaux et agents spécialisés des écoles maternelles
- ✓ Filière médico-sociale : Puéricultrices cadres de santé, psychologues, infirmiers en soins généraux, infirmiers, auxiliaires de soins et de puériculture.

Les autres cadres ne sont pas à ce jour concernés et continuent de percevoir les primes précédemment instituées.

III. PARTS ET PLAFONDS

Le régime indemnitaire est composé de deux parts :

- une part fixe (IFSE) liée notamment aux fonctions
- une part variable (CIA) liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir

Les plafonds sont définis à l'annexe n°1.

Le plafond de la part fixe et le plafond de la part variable sont déterminés selon le groupe de fonctions défini conformément aux dispositions de la présente délibération et selon l'expérience professionnelle.

La circulaire indique que l'expérience professionnelle repose notamment sur :

- L'élargissement des compétences
- L'approfondissement des savoirs
- La consolidation des connaissances pratiques.

La somme des deux parts ne peut dépasser le plafond global des primes octroyées aux agents de l'Etat. Les plafonds applicables à chacune de ces parts ainsi que le nombre de groupes sont définis à l'annexe 1 de la présente délibération.

Le nombre de groupes de fonctions ainsi que le plafond global (la somme des deux parts) applicable sont systématiquement et automatiquement ajustés conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

Il est également institué une indemnité « régie » qui fera l'objet d'une part versée en complément de la part fonctions IFSE prévue par le groupe de fonctions d'appartenance de l'agent régisseur, ceci permettant de l'inclure dans le respect des plafonds réglementaires prévus au titre de la part fonctions.

Elle peut être versée aux fonctionnaires titulaires et stagiaires et aux agents contractuels responsables d'une régie.

IV. DEFINITION DES GROUPES ET DES CRITERES

Définition des groupes de fonction :

Le montant de l'IFSE est fixé selon le niveau de responsabilités, le niveau d'expertise ou les sujétions auxquelles les agents sont confrontés dans l'exercice de leurs missions.

Chaque poste doit être réparti au sein d'un groupe de fonctions selon les critères professionnels suivants :

- ✓ Critère 1 : Des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception, notamment au regard des indicateurs suivants :
 - Responsabilité d'encadrement
 - Responsabilité de projet ou d'opération
 - Ampleur du champ d'action
- ✓ Critère 2 : De la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions, notamment au regard des indicateurs suivants :
 - Connaissances requises
 - Initiative
 - Simultanéité des tâches, des dossiers ou des projets
 - Diversité des domaines de compétences
- ✓ Critère 3 : Des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel, notamment au regard des indicateurs suivants :
 - Vigilance
 - Sens du service public et investissement
 - Confidentialité
 - Impact sur l'image de la collectivité
 - Actualisation des connaissances

Le nombre de groupes de fonctions est fixé pour chaque cadre d'emplois en fonction du nombre de groupes fixé pour le corps d'emplois de référence.

Définition des critères pour la part fixe (IFSE) :

La part fixe tiendra compte des critères ci-après :

- Le groupe de fonctions
- Le niveau de responsabilité
- Le niveau d'expertise de l'agent
- Le niveau de technicité et d'autonomie de l'agent
- Les sujétions spéciales
- L'expérience de l'agent

- La qualification détenue

Il fera l'objet d'un réexamen à chaque changement de fonction ou de grade. En l'absence de changement, le réexamen intervient au moins tous les quatre ans.

L'IFSE est versée mensuellement et proratisée en fonction du temps de travail.

Définition des critères pour la part variable (CIA) :

Conformément au décret relatif au RIFSEEP, l'entretien professionnel constitue le support obligatoire permettant de juger notamment l'investissement de l'agent.

Le complément indemnitaire (part variable) tiendra compte des éléments suivants appréciés dans le cadre de la procédure d'évaluation professionnelle :

- La réalisation des objectifs, résultats professionnels obtenus
- La qualité des activités
- Le respect des délais d'exécution, des consignes et directives
- Les compétences professionnelles et techniques
- Les qualités relationnelles (hiérarchie / collègues / public)
- La disponibilité et l'adaptabilité
- La capacité d'encadrement ou la capacité à exercer des fonctions d'un niveau supérieur le cas échéant.

A l'issue des entretiens professionnels annuels, il sera mis en évidence les éléments de faits qui justifient le versement d'un complément indemnitaire annuel notamment au regard de la contribution au collectif de travail et l'implication dans les projets de service.

A partir de ces critères, les agents seront classés selon cinq niveaux :

- 1^{er} niveau : Non conforme aux attentes et objectifs fixés
- 2^e niveau : A améliorer
- 3^e niveau : Satisfait aux attentes du poste et aux objectifs fixés
- 4^e niveau : Supérieur aux attentes du poste et aux objectifs fixés
- 5^e niveau : Très supérieur aux attentes et évènements particuliers

Un service effectif de 6 mois minimum sera nécessaire pour une ouverture de droit au versement du CIA.

V. MODALITES DE VERSEMENT

La part variable (CIA) est versée au mois de juin non reconductible automatiquement d'une année sur l'autre. Elle est proratisée en fonction du temps de travail.

La part fixe (IFSE) est versée mensuellement. Elle est proratisée en fonction du temps de travail.

En qui concerne l'IFSE « régie », le versement a lieu une fois par an, en janvier, et est proratisé en fonction de la date de nomination en qualité de régisseur, selon la grille ci-dessous :

RÉGISSEUR D'AVANCES	RÉGISSEUR DE RECETTES	RÉGISSEUR D'AVANCES ET DE RECETTES	MONTANT du cautionnement (en euros)	MONTANT annuel de la part « IFSE régie » (en euros)
Montant maximum de l'avance pouvant être consentie	Montant moyen des recettes encaissées mensuellement	Montant total du maximum de l'avance et du montant moyen des recettes effectuées mensuellement		Montants (€)
Jusqu'à 1 220	Jusqu'à 1 220	Jusqu'à 2 440	-	110
De 1 221 à 3 000	De 1 221 à 3 000	De 2 441 à 3 000	300	110
De 3 001 à 4 600	De 3 001 à 4 600	De 3 000 à 4 600	460	120
De 4 601 à 7 600	De 4 601 à 7 600	De 4 601 à 7 600	760	140
De 7 601 à 12 200	De 7 601 à 12 200	De 7 601 à 12 200	1 220	160
De 12 200 à 18 000	De 12 201 à 18 000	De 12 201 à 18 000	1 800	200

De 18 001 à 38 000	De 18 001 à 38 000	De 18 001 à 38 000	3 800	320
De 38 001 à 53 000	De 38 001 à 53 000	De 38 001 à 53 000	4 600	410
De 53 001 à 76 000	De 53 001 à 76 000	De 53 001 à 76 000	5 300	550
De 76 001 à 150 000	De 76 001 à 150 000	De 76 001 à 150 000	6 100	640
De 150 001 à 300 000	De 150 001 à 300 000	De 150 001 à 300 000	6 900	690
De 300 001 à 760 000	De 300 001 à 760 000	De 300 001 à 760 000	7 600	820
De 760 001 à 1 500 000	De 760 001 à 1 500 000	De 760 001 à 1 500 000	8 800	1 050
Au-delà de 1 500 000	Au-delà de 1 500 000	Au-delà de 1 500 000	1 500 par tranche de 1 500 000	46 par tranche de 1 500 000

VI. SITUATION DES PRIMES EN CAS D'ABSENCE

Il appartient à l'assemblée de déterminer le sort du régime indemnitaire en cas d'absence liée, notamment, à la maladie.

A/ En ce qui concerne l'IFSE

1) Congé de maladie ordinaire (CMO) :

Durée congé maladie ordinaire et hospitalisation sur une année glissante	Retenues
De 0 à 5 jours	Aucune retenue
De 6 à 30 jours	1/60 ^e du régime indemnitaire par jour (soit 50%)
De 31 à 90 jours	1/30 ^e du régime indemnitaire par jour
Au-delà de 90 jours	Suspension de l'IFSE

2) Congé d'accident de travail ou de maladie professionnelle :

Le régime indemnitaire est versé intégralement pendant 6 mois, puis la moitié jusqu'au 12^e mois. Au-delà, le versement est suspendu.

3) Congé de longue maladie (CLM), de longue durée (CLD) ou de grave maladie :

Conformément au cadre réglementaire, le régime indemnitaire cesse d'être perçu dès le premier jour des congés de cette nature.

4) Autres situations :

Les primes cessent d'être versées pour :

- Les agents en disponibilité pour convenances personnelles, de droit, d'office,
- Les agents en congé parental,
- Les agents en garde d'enfant malade,
- Les agents exclus temporairement de leurs fonctions.

Les primes sont maintenues pour :

- Les agents en congés annuels,
- Les agents en congé de maternité, de paternité, congés d'adoption,
- Les agents en temps partiel thérapeutique au prorata de la durée effective de travail.

B/ En ce qui concerne le CIA

Le montant global du complément indemnitaire est réduit de 1/12^{ème} à chaque fraction de 30 jours d'absence dans la même année civile (sont pris en compte les CMO, CLM, CLD, CGM, les congés accident du travail et maladie professionnelle et les congés d'adoption, de maternité, de paternité).

Le CIA ne sera pas versé dans le cas d'absences sur l'année ne permettant pas d'évaluer l'engagement professionnel de l'agent et sa manière de servir.

VII. MAINTIEN A TITRE PERSONNEL

Le montant mensuel dont bénéficiait l'agent en application des dispositions réglementaires antérieures est maintenu, à titre individuel, lorsque ce montant se trouve diminué à la suite de la mise en place du RIFSEEP.

VIII. DISPOSITIONS RELATIVES AU REGIME INDEMNITAIRE EXISTANT ET CONDITION DE CUMUL

Le cas échéant, la part fixe (I.F.S.E) est cumulable avec :

- Les dispositifs d'intéressement collectif et avantages collectivement acquis avant la loi statutaire de 26 janvier 1984 (prime annuelle, 13ième mois)
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail, tels que :
 - o L'indemnité horaire pour travaux supplémentaires - IHTS,
 - o L'indemnité d'astreinte,
 - o L'indemnité d'intervention,
 - o L'indemnité de permanence,
 - o L'indemnité forfaitaire complémentaires pour élections - IFCE,
 - o L'indemnité horaire pour travail du dimanche et jours fériés,
 - o L'indemnité horaire pour travail normal de nuit,
- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- La prime de responsabilité versée au poste de directeur général des services,
- Les frais de représentation des emplois fonctionnels,
- La nouvelle bonification indiciaire – NBI,
- Les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (exemples : indemnité compensatrice, indemnité différentielle, GIPA, supplément familial de traitement, etc.),
- Les indemnités d'enseignement ou de jury.

Après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés,

- **ADOpte** le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) selon les modalités ci-dessus à compter du 1er avril 2024,
- **DÉCIDE** l'instauration d'une part supplémentaire « IFSE régie » dans le cadre du RIFSEEP à compter du 1er janvier 2025,
- **APPROUVE** l'intégration des cadres d'emploi au fur et à mesure des dispositions règlementaires à venir,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à fixer par arrêté individuel le montant de l'IFSE et du CIA versés aux agents dans le respect des dispositions fixées ci-dessus,
- **PRECISE** que les crédits correspondants à l'ensemble des dispositions mentionnées ci-dessus sont inscrits au budget de la collectivité ou de l'établissement,
- **DONNE** tous pouvoirs au Maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

DÉLIBÉRATION N°13 DU CONSEIL MUNICIPAL DU 28 MARS 2024

OBJET : ARCHIVES ELECTRONIQUES : CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LA CACP ET LES COMMUNES DU TERRITOIRE POUR LE DEVELOPPEMENT D'UNE PLATEFORME D'ARCHIVAGE ELECTRONIQUE MUTUALISEE

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code du patrimoine et notamment l'article L211-1 portant définition des archives et suivants,

Vu La loi pour une république numérique du 7 octobre 2016,

Vu la loi n° 2021-1485 du 15 novembre 2021 visant à réduire l'empreinte environnementale du numérique en France,

Vu la norme NF Z42-013 relative aux recommandations et exigences en matière d'archivage électronique,

Vu le projet de convention de partenariat entre la Communauté d'agglomération de Cergy-Pontoise (CACP) et les communes du territoire pour le développement d'une plateforme d'archivage électronique mutualisée,

Considérant que les méthodes de travail des administrations ont fortement évolué avec l'informatisation des services et le recours à la dématérialisation, entraînant la production de documents nativement numériques dont il est obligatoire d'en conserver la mémoire,

Considérant que dans le cadre du projet de mise en place d'un système d'archivage électronique (SAE) mutualisé, il est intéressant de se prononcer sur un partenariat avec les communes du territoire qui permettrait de légitimer la dimension territoriale du projet de SAE, construire et optimiser le prototypage du SAE dans ses spécificités organisationnelles, opérationnelles et techniques et créer une offre d'archivage électronique mutualisée de confiance.

Considérant que ce partenariat permet au territoire de se concerter sur les besoins et attentes du SAE mutualisé,
Considérant que le territoire peut bénéficier de l'expertise technique de la CACP qui met à disposition sur un espace collaboratif sécurisé :

- La plateforme test mutualisée d'archivage électronique et les serveurs d'application qui l'héberge ;
- Un socle commun d'outils qui seront accessibles à chacun des partenaires selon des modalités d'accès préalablement établies ;
- Une bibliothèque documentaire pour que chaque partenaire puisse en autonomie accéder aux documents nécessaires à la bonne réalisation et au bon suivi de chacun des chantiers.

Après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés,

- **APPROUVE** les termes de la convention de partenariat relative à l'archivage électronique conclue entre la CACP et les communes volontaires,
- **AUTORISE** M. Le Maire à signer ladite convention.

DELIBERATION N°14 DU CONSEIL MUNICIPAL DU 28 MARS 2024

OBJET : APPROBATION DES AVENANTS 3 ET 4 A LA CONVENTION DU SERVICE COMMUN DES SYSTEMES D'INFORMATION

M. CESTO : Les communes mutualisées doivent délibérer pour acter l'intégration de la commune de Pontoise au service commun.

M. le Maire : De plus, le catalogue de service s'étend. Pour rappel, il y a ainsi 6 communes de mutualisées : Boisemont, Courdimanche, Eragny-sur-Oise, Neuville sur Oise, Vauréal et Pontoise. Cergy intégrera au 1^{er} janvier 2025.

Nous comptons également sur l'effet de masse pour voir baisser les coûts de fourniture et des logiciels. Enfin, la fibre optique de la vidéoprotection permet également à la CACP de connecter le système d'information de Neuville à la fibre pour ne plus être soumis aux aléas de l'antenne hertzienne qui relie Neuville à Jouy le Moutier.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la convention du Service Commun des Systèmes d'Informations

Considérant que l'avenant proposé répond à plusieurs évolutions du périmètre du Service Commun et de ses modalités de calcul de coûts et de répartition entre les membres, à savoir :

○ Apporter des évolutions sur les modalités de calcul des coûts et de leur répartition entre les membres du SCSi avec :

- Une refonte des modalités de calcul des coûts de fonctionnement,
- La création d'un coût en investissement,
- La création de divers coûts de prestations pour accompagner les membres dans le déploiement de leurs solutions métiers (essentiellement des logiciels),
- La création de divers coûts de prestations correspondant à un ensemble de services complémentaires optionnels.

○ Intégrer, afin d'accompagner, les communes membres du SCSi, dans le développement de leurs outils numériques : la prise en charge par la CACP, des coûts en fonctionnement et en investissement : d'entretien, de renouvellement et de développement des infrastructures du SCSi, composées essentiellement de serveurs, d'actifs réseaux et des outils logiciels et de sécurité associés.

○ Intégrer une mise à jour du catalogue de services

Après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés,

- **APPROUVE** les rapports de la CLECT,
- **AUTORISE** la signature de l'avenant n° 3 à la convention du Service Commun des Systèmes d'Informations, portant sur l'évolution du modèle financier et du périmètre du SCSi, tel qu'annexé
- **AUTORISE** la signature de l'avenant n°4 à la convention du SCSi portant sur l'intégration de la Ville de Pontoise, tel qu'annexé,
- **PRENDS** acte de la création d'AC en section d'investissement dans le cadre de la révision libre du montant des AC,
- **APPROUVE** le principe de l'imputation des remboursements de charge du SCI sur les AC en section d'investissement et en section de fonctionnement.

DELIBERATION N°15 DU CONSEIL MUNICIPAL DU 28 MARS 2024

OBJET : CONVENTION RELATIVE A LA MISE A DISPOSITION DU SITE EN OPEN DATA

M. CESTO : Ce n'est pas obligatoire pour les communes de 3 500 habitants. Cependant, il est bien d'y être associés dès le début. Actuellement, au regard des effectifs des agents, je représente la commune dans les instances de suivi.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi pour une République numérique n°2016-1321 du 7 octobre 2016,

Considérant l'intérêt de présenter et valoriser les données en open data sur un site mutualisé et personnalisé, de bénéficier de la mise à disposition d'un site en Open data via la plateforme de la CACP à titre gracieux et d'un accompagnement technique,

Considérant les données numériques produites par les services qui sont communicables, non provisoires et donc définitives,

Considérant que la commune peut l'alimenter ensuite librement à partir de ses propres données, et qu'elle en reste propriétaire,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés,

- **APPROUVER** la convention relative à la plateforme Open data,
- **PRECISER** que la convention court jusqu'au 31 décembre 2027 et renouvelable tacitement,
- **AUTORISER** le Maire ou l'adjoint délégué à signer ladite convention et tout document s'y rapportant.

DELIBERATION N°16 DU CONSEIL MUNICIPAL DU 28 MARS 2024

OBJET : APPROBATION DU PERIMETRE DES ZONES D'ACCELERATION DES ENERGIES RENOUVELABLES

M. CESTO : Je vous précise quelques éléments de contexte :

- Accords de Paris sur le Climat : objectif de limiter le réchauffement global à moins de 2°C
- La France a un objectif de neutralité carbone à horizon 2050
- Un mix énergétique français basé à 60 % sur des énergies fossiles importées
- Un parc nucléaire dont 26 des 56 réacteurs arriveront au terme des 50 ans d'exploitation en 2035
- Quelques soient les choix pour le futur mix électrique français, de nouveaux réacteurs nucléaires ne pourront pas entrer en service avant 10 ou 15 ans. Seul le développement massif des énergies renouvelables nous permettra de continuer à nous chauffer, nous déplacer, communiquer, tout en réduisant nos émissions de CO2. La Stratégie Nationale Bas Carbone (SNBC), précisée dans la Programmation Pluriannuelle de l'Énergie (PPE), prévoit le développement massif des EnR comme levier majeur de la décarbonation de l'énergie. L'enjeu est de planifier le développement des EnR.

La Loi n° 2023-1775 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables prévoit dans son article 15 la mise en place d'une planification ascendante des énergies renouvelables sur le territoire français. Cet article demande aux communes de définir des « zones d'accélération » des énergies renouvelables. L'enjeu est que ces zones soient suffisamment grandes pour atteindre les objectifs énergétiques fixés aux différents niveaux (national, régional, local...). Une cartographie proposée par les communes par délibération après une concertation locale, prévue par la loi, sur cette cartographie avec les concitoyens. Les zones sont renouvelables par période de 5 ans. Des zones ont été définies par la commune, en priorité sur les ZAC, Université et parkings, photovoltaïque en toitures ou ombrière, et le Biogaz par méthanisation déjà effectif sur l'usine d'assainissement du SIARP à Neuville.

Vu la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, notamment son article 15, visant à accélérer le développement des énergies renouvelables de manière à lutter contre le changement climatique et préserver la sécurité d'approvisionnement de la France en électricité. L'article 15 de la loi a introduit dans le code de l'énergie un dispositif de planification territoriale à la main des communes,

Vu l'article L141-5-3 du code de l'énergie précisant que ces zones sont définies, pour chaque catégorie de sources et de types d'installation de production d'énergies renouvelables : éolien terrestre, photovoltaïque, méthanisation, hydroélectricité, géothermie, en tenant compte de la nécessaire diversification des énergies renouvelables en fonction des potentiels du territoire concerné et de la puissance des projets d'énergies renouvelables déjà installée, **Considérant** que les communes sont invitées à identifier les zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergie renouvelable,

Considérant que la commune délibère au moins aux étapes suivantes :

- Identification des zones d'accélération et transmission au référent préfectoral (2° du II de l'article L 141-5-3 du code de l'énergie) – objet du présent modèle de délibération
- Avis conforme sur la cartographie établie à l'échelle départementale (2^e alinéa du III de l'article L 141-5-3 du code de l'énergie)

Considérant qu'elle peut également délibérer lors de l'identification de zones complémentaires en réponse à la demande du référent préfectoral (3^e alinéa du III de l'article L 141-5-3 du code de l'énergie),

Considérant que, conformément à la loi, une consultation du public a été effectuée sur le mois de mars ayant en point de départ une réunion publique s'est déroulée le 2 mars 2024,

Considérant les observations émises par le public,

Considérant que les zones par les énergies concernées sont représentées sur la carte jointe,

Considérant que la zone d'accélération illustre la volonté de la commune d'orienter les projets vers des espaces qu'elle estime adaptés et qu'ils pourront bénéficier de mécanismes financiers incitatifs,

Considérant, en revanche, que pour un projet, le fait d'être situé en zone d'accélération ne garantit pas la délivrance de son autorisation ou de son permis. Le projet doit dans tous les cas respecter les dispositions réglementaires applicables,

Considérant qu'un projet peut également s'implanter en dehors des zones d'accélération. Dans ce cas, un comité de projet sera obligatoire. Ce comité inclura les différentes parties prenantes concernées par un projet d'énergie renouvelable, dont les communes limitrophes,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal, à l'unanimité des présents et des représentés,

- **DEFINIT** comme zones d'accélération des énergies renouvelables de la commune les zones figurant ci-dessous,
- **VALIDE** la transmission de la cartographie de ces zones à Mme le sous-préfet, référent préfectoral à l'instruction des projets d'énergies renouvelables et des projets industriels nécessaires à la transition énergétique, du département du Val d'Oise, ainsi qu'à la communauté d'agglomération de Cergy-Pontoise,
- **VALIDE** le principe de l'intégration de ces zones dans le PLU de la commune dès que la cartographie départementale sera arrêtée, en application du II de l'article L. 153-31 du code de l'urbanisme,
- **AUTORISE** le Maire à signer tout document s'y rapportant.



DELIBERATION N°17 DU CONSEIL MUNICIPAL DU 28 MARS 2024

OBJET : COMMANDE RELATIVE A LA MAINTENANCE DES EQUIPEMENTS DE VIDEOPROTECTIONS ET GESTION D'IMAGES.

M. CESTO présente les services retenus. Il y a un coût d'accès à la plateforme payable en une fois. Le fonctionnement concerne donc la maintenance annuelle, le forfait d'exploitation et l'enregistrement des données pour une durée de 30 jours.

M. GEOFFRE : Qu'en est-il du coût des lignes fibre ?

M. CESTO : la liaison réseau et le coût électrique sont précisés dans le budget d'investissement dans les dépenses 2023 par anticipation sur 2024. A ce jour je ne sais pas combien vont nous coûter en consommation mais nous reviendrons vers vous

M. le Maire : il serait bien de faire un point en commission NTI sur l'évolution du projet de vidéoprotection d'ici un mois ou deux.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la Commande Publique,

Considérant qu'il est nécessaire de contractualiser avec le GIP Val d'Oise Numérique, VONUM, afin d'assurer la maintenance des équipements de vidéoprotection,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés (4 abstentions : Mme Fouque-Duval, M. Pain ayant donné pouvoir, M. Geoffré, M. Rivalland),

- **APPROUVE** la commande relative à la maintenance et à la gestion des images pour un montant de 25 903,00 € HT.

- Forfait INFRA (investissement)	5 000,00 €
- Maintenance INFRA CDS	1 250,00 €
- Forfait Exploitation 365/24/7	10 500,00 €
- Maintenance curative des caméras	7 953,00 €
- Droit d'accès caméra mobile	1 200,00 €

DELIBERATION N°18 DU CONSEIL MUNICIPAL DU 28 MARS 2024

OBJET : COMMANDE RELATIVE A LA CREATION D'UNE VIDEO PROMOTIONNELLE DE LA VILLE.

M. le Maire : Cela permet de montrer notre village où il fait bon vivre, de travailler et d'étudier. Elle sert à présenter notre village aux entreprises qui veulent s'installer,

Il n'y a aucune interview d'élus, seulement des personnes qui y vivent, pratiquent du sport, étudient, et travaillent.

L'objectif est qu'elle soit présentée à la cérémonie des vœux 2025.

C'est la société INCITE COMMUNICATION située à Eragny qui fonctionne en économie sociale et solidaire.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la commande publique,

Considérant l'intérêt de présenter Neuville sur Oise à certaines occasions ou événements tel que la réception de certaines délégations étrangères,

Considérant que le territoire a évolué,

Considérant qu'il est nécessaire de mettre à jour la vidéo actuelle qui fait la promotion de la ville,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés,

- **APPROUVE** la commande pour le montage d'une vidéo promotionnelle de la commune pour un montant de 7 560,00 € HT.

DELIBERATION N°19 DU CONSEIL MUNICIPAL DU 28 MARS 2024

OBJET : COMMANDE RELATIVE A LA CREATION D'UNE VIDEO PROMOTIONNELLE DE LA VILLE

M. le Maire : c'est la société Katsura qui assurera la prestation.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la commande publique,

Considérant que la municipalité souhaite préserver le traditionnel feu d'artifice qui se déroule à l'occasion de la fête de la trinité,

Après en avoir délibéré,

- Le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés,
- **APPROUVE** la commande d'une prestation de feu d'artifice pour un montant de 13 658,40 € TTC,
- **AUTORISE** M. le Maire à signer tout document s'y rapportant.

DELIBERATION N°20 DU CONSEIL MUNICIPAL DU 28 MARS 2024

OBJET : APPROBATION DE LA CONVENTION DE TOURNAGES, DE LA CHARTE ET DES TARIFS POUR L'ACCUEIL DES TOURNAGES.

M. le Maire précise que la commune perçoit les recettes en intégralité.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes,

Vu la circulaire MCCD1601967C du 8 juin 2016 relative au soutien d'artistes et d'équipes artistiques dans le cadre de résidences,

Vu la convention de tournages et la charte d'accueil des tournages concernant les villes du territoire de la communauté d'agglomération de Cergy-Pontoise,

Vu l'avis de la Commission « culture » du 19 mars 2024,

Considérant que le soutien aux artistes et à la création est une priorité de la politique culturelle municipale,

Considérant que les communes du territoire cergypontain sont régulièrement sollicitées et accueillent des tournages sur l'ensemble du territoire,

Considérant que la création du Bureau d'Accueil des Tournages est portée par la CACP et que l'Île de Loisirs et plusieurs communes ont déjà informé de leur soutien à cette création,

Considérant que le « Bureau d'Accueil des Tournages » permet de développer la visibilité du territoire et de valoriser la richesse des sites et des décors potentiels auprès des professionnels de l'image et qu'il permet de faciliter le traitement des demandes de tournages et leur prise en charge grâce à leur pré-instruction,

Considérant que la charte d'accueil des tournages permet de fixer les modalités d'accueil en direction des productions tout en préservant l'autonomie des communes dans la décision à apporter sur les demandes, ainsi qu'à la tarification appliquée,

Considérant que l'accueil des tournages sur le territoire contribue à apporter des recettes à la commune et que l'accueil des résidences artistiques permet la rencontre entre les publics et les démarches artistiques,

Considérant que la présente convention permet de définir les moyens et les objectifs de l'accueil en résidence au sein de l'équipement,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés,

- **APPROUVE** les termes de la présente convention,

- **AUTORISE** le Maire ou l'adjointe déléguée à signer la « convention de tournages » avec les différentes productions ayant obtenu l'accord de la commune pour l'utilisation de son domaine public, telle qu'annexée,

- **ADOpte** la « charte d'accueil des tournages »,

- **ADOpte** les tarifs de la grille « tarification pour l'accueil des tournages », ci-annexée,

- **APPROUVE** le formulaire « demande d'autorisation de tournage sur une ville du territoire de la communauté d'agglomération de Cergy-Pontoise ».

DELIBERATION N°21 DU CONSEIL MUNICIPAL DU 28 MARS 2024

OBJET : ADHESION A L'ASSOCIATION NATIONALES DES ELUS EN CHARGE DU SPORT

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la Commande Publique,

Considérant l'intérêt de resserrer les liens et de renforcer les échanges entre les communes par l'intermédiaire de leurs élus chargés des sports et de l'animation sportive, afin de favoriser le partage des expériences en matière de développement des activités sportives sur la plan communal, départemental, régionale et national,

Considérant l'intérêt de constituer un organe de réflexion consultatif en matière de gestion, d'organisation des activités physiques et sportives, de concertation et négociation avec tous les organismes ayant une influence sur la vie sportive communale,

Considérant l'intérêt de bénéficier de l'expertise de l'association nationales des élus en charge du sport,

Après en avoir délibéré,

- Le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés,
- **APPROUVE** l'adhésion de la commune à l'association nationale des élus en charge du sport 121 €,
 - **AUTORISE** M. le Maire ou son représentant à signer tout document s'y rapportant,
 - **DECIDE**, à l'unanimité des membres, de procéder à un vote à main levée,
 - **DESIGNE** M. Gilles LE CAM en tant que représentant de la commune auprès de l'ANDES.

DELIBERATION N°22 DU CONSEIL MUNICIPAL DU 28 MARS 2024

OBJET : CONVENTION RELATIVE AU PROGRAMME D'AMENAGEMENT DE GESTION DU RUISSELLEMENT AVEC L'ENTENTE AISNE OISE

Vu le code général des collectivités territoriales,

Considérant que la commune est concernée par des ruissellements provenant du plateau agricole et se déversant dans l'Oise. Et que plusieurs maisons ont déjà été inondées.

Considérant qu'après un diagnostic, un premier aménagement est proposé au niveau de la rue Sébastien de la Grange,

Considérant que cette convention permet la création d'une noue d'infiltration avec redents (72m de long environ) permettant d'augmenter l'infiltration et de ralentir l'écoulement,

Une convention sera signée entre l'Entente Oise-Aisne et la commune de Neuville-sur-Oise en tant que propriétaire des terrains. Elle est signée pour une durée de 20 ans et fixe les modalités de réalisation des travaux de création et d'entretien des aménagements,

Considérant que le montant des travaux pris en charge par l'entente Aisne – Oise pour cette première intervention est estimé à 50 000 € HT pour l'investissement et à 1 000 € TTC pour l'entretien annuel,

Après avoir délibéré,

Le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés,

- **APPROUVE** la convention relative au programme d'aménagement de gestion du ruissellement entre l'Entente Aisne Oise et la commune de Neuville-Sur-Oise,
- **PRECISE** qu'elle est d'une durée de 20 ans,
- **AUTORISE** le Président à signer la convention dont un modèle est annexé.

DELIBERATION N°23 DU CONSEIL MUNICIPAL DU 28 MARS 2024

OBJET : CONVENTION TRIPARTITE DE GESTION ET D'ENTRETIEN DES ESPACES PUBLICS A L'INTERSECTION DU BOULEVARD CONDORCET ET DU MAIL GAY LUSSAC ENTRE LA CACP, LE DEPARTEMENT DU VO ET LA COMMUNE

Vu le code général des collectivités territoriales,

Considérant le Département du Val d'Oise se charge de la gestion et de l'entretien de la chaussée et de ses équipements, de la signalisation horizontale et verticale, et des accotements non aménagés, non plantés,

Considérant que la CACP gère et entretient les espaces publics aménagés et/ou plantés, hors chaussée (tels que trottoirs, réseau d'eaux pluviales et d'éclairage),

Considérant que la Commune garde la responsabilité de la propreté des espaces publics sur les accotements aménagés : trottoirs et espaces verts. Ainsi que la gestion des corbeilles,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés,

- **APPROUVE** la convention tripartite de gestion et d'entretien des espaces publics à l'intersection du boulevard Condorcet et du mail Gay Lussac entre la CACP, le département du Val d'Oise et la commune,
- **PRECISE** que la durée de la convention est d'un an, renouvelable tacitement,
- **AUTORISE** M. le Maire à signer ladite convention et tout document s'y rapportant.

DELIBERATION N°24 DU CONSEIL MUNICIPAL DU 28 MARS 2024

OBJET : CONVENTION FONDS DE CONCOURS POUR LE FINANCEMENT RELATIF AU CHANGEMENT DE MATÉRIELS D'ÉCLAIRAGE À NEUVILLE-SUR-OISE

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement Lumière (SDAL),

Vu le contrat de partenariat en date du 28 juin 2013 confiant à la société CINERGY SAS, autrement désignée sous le nom commercial Cylumine, une mission globale de gestion des équipements d'éclairage public sur son territoire,

Vu le projet de convention d'attribution de fonds de concours à intervenir avec la commune de Neuville-sur-Oise,

Considérant que la commune a sollicité la Communauté d'Agglomération de Cergy- Pontoise afin de pouvoir déroger au matériel prévu au Schéma Directeur d'Aménagement Lumière,
Considérant que, conformément à l'article L. 5216-5 VI du CGCT, la commune doit prendre en charge le surcoût qu'implique le changement de matériel demandé sous forme d'un fonds de concours attribué à la CACP,
Considérant que le projet de la convention d'attribution d'un fonds de concours pour le financement des coûts supplémentaires correspondants au changement de matériels d'éclairage définit les modalités financières liées à ce coût sur l'opération de renouvellement concernée,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés,

- **APPROUVE** la convention d'attribution de fonds de concours pour le financement des coûts supplémentaires correspondants au changement de matériels d'éclairage dans le cadre des travaux de renouvellement des installations d'éclairage public sur la rue des Trembles et Chemin du Moulin, ci-annexée,
- **PRECISE** que la participation de la commune s'établit à 9 895,72 euros,
- **AUTORISE** le Maire ou son représentant à signer la convention et tous les actes s'y rapportant.

DELIBERATION N°25 DU CONSEIL MUNICIPAL DU 28 MARS 2024

OBJET : DISPOSITIF « J'ALLUME MA RUE »

M. le Maire : Pour votre information, certaines personnes regrettent que le site ne soit pas une application. Cependant, cela poserait d'autres problèmes de confidentialité de données et notamment le respect du cadre du règlement de protection des données (RGPD).

Vu le code général des collectivités territoriales,

Considérant le plan de sobriété énergétique 2022-2026,

Considérant l'importance de favoriser les économies d'énergie, limiter la pollution lumineuse, tout en maintenant le service pour les habitants et les services d'intervention,

Considérant que les zones de déploiement sont principalement en lisière d'espaces naturels et en périphérie d'agglomération proximité PNR ainsi que sur les secteurs d'habitat résidentiel à faible fréquentation,

Considérant que la plage d'extinction des zones concernées sera élargie de 23h à 6h,

Considérant que les riverains pourront réactiver via l'application l'éclairage sur un temps court,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés,

- **APPROUVE** l'extension du dispositif « J'allume ma rue » sur le territoire communal comme suit :



DELIBERATION N° 26 DU CONSEIL MUNICIPAL DU 28 MARS 2024

OBJET : MOTION CONTRE LES NUISANCES AERIENNES

Vu la loi n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2121-29 selon lequel « Le conseil municipal émet des vœux sur tous les objets d'intérêt local »,

Vu la directive européenne 2002/49/CE, relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement qui dispose que chaque État membre élabore, tous les 5 ans, pour chacun de ses aéroports civils recevant un trafic annuel supérieur à 50 000 mouvements, des Cartes Stratégiques de Bruit et un Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement,

Vu sa transposition en droit français et notamment les articles L572-1 à L572-11 et R572-1 à R572-12 du Code de l'Environnement,

Vu le Règlement UE 598/2014 relatif à l'établissement de règles et de procédures concernant l'introduction de restrictions d'exploitation liées au bruit dans les aéroports de l'Union, dans le cadre d'une approche équilibrée,

Vu la directive 2008/50/CE, concernant la qualité de l'air ambiant et un air pur pour l'Europe,

Vu le Règlement UE 2021/1119 du Parlement européen et du Conseil du 30 juin 2021 établissant le cadre requis pour parvenir à la neutralité climatique,

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°17134 du 8 juin 2023 des préfets de la Seine-et-Marne, de la Seine-Saint-Denis et du Val-d'Oise portant adoption du Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement (PPBE) de l'aéroport Roissy Charles-de-Gaulle pour la période 2022-2026,

Considérant l'élaboration en cours des Plans de Prévention du Bruit dans l'Environnement (PPBE) d'Orly et du Bourget pour la période 2024-2028,

Considérant qu'en 6 ans,

- Autour de l'aéroport de Roissy-Charles de Gaulle la population exposée à un dépassement de la valeur limite d'exposition Lden55 (journée) a augmenté de 23% et la population exposée à un dépassement de la valeur limite d'exposition Lnight50 (nuit) a augmenté de 80%,

- Autour de l'aéroport d'Orly, la population exposée à un dépassement de la valeur limite d'exposition Lden55 (journée) a augmenté de 34% et la population exposée à un dépassement de la valeur limite d'exposition Lnight50 (nuit) a augmenté de 91%,

Considérant qu'1,9 millions Franciliens riverains d'Orly, Roissy et le Bourget sont exposés à un niveau de bruit aérien supérieur aux valeurs-guide de l'OMS au-delà desquelles les atteintes à la santé et au sommeil sont avérées,

Considérant qu'aucun objectif de réduction du bruit aérien et du nombre d'habitants impactés n'est fixé dans les projets de Plans de Prévention du Bruit dans l'Environnement,

Considérant les 4 grands piliers définis dans le cadre du concept de l'approche équilibrée :

1- La réduction du bruit des avions à la source,

2- La planification et la gestion de l'utilisation des sols,

3- Les procédures opérationnelles d'exploitation de moindre bruit,

4- Et en dernier recours les restrictions d'exploitation,

Considérant que le 4ème pilier de l'approche équilibrée doit être mis en œuvre de manière concomitante aux trois premiers piliers compte tenu de l'augmentation du bruit constaté autour des trois aéroports majeurs franciliens,

Considérant les conclusions de l'étude nationale Discussion sur les Effets du Bruit des Aéronefs Touchant la Santé (DEBATS) qui démontre que « l'exposition au bruit des avions a des effets délétères sur l'état de santé perçu, la santé psychologique, la gêne, la quantité et la qualité du sommeil et les systèmes endocrinien et cardiovasculaire. Cette augmentation de l'exposition au bruit est associée également à une mortalité plus élevée par maladie cardiovasculaire »,

Considérant l'étude de Bruitparif « Impacts sanitaires du bruit des transports dans la zone dense de la région Ile-de-France », démontrant que les populations exposées au bruit aérien perdent jusqu'à 3 ans de vie en bonne santé,

Considérant le bilan des émissions polluantes en Ile-de-France établi par Airparif en octobre 2022 sur la base des données de 2019, faisant état d'une augmentation de la pollution aux oxydes d'azote émis par le trafic aérien des trois aéroports majeurs d'Ile-de-France de plus 18 % entre 2005 et 2019, pollution représentant 11% du total de la région, faisant du secteur aérien le 2ème pollueur aux oxydes d'azote d'Ile-de-France et le seul qui soit en hausse,

Considérant la nécessité de préserver la santé, l'environnement, le cadre de vie et le bien-être des populations exposées aux nuisances engendrées par la circulation aérienne,

Considérant le rapport de l'ADEME « Scénarios de transition écologique pour le secteur aérien » paru en 2022, démontrant que seule une réduction du trafic aérien en France de 13% entre 2019 et 2050 permettra au secteur aérien de réduire de 80% ses émissions de CO2, objectif inscrit dans le cadre de la Stratégie Nationale Bas Carbone, **Considérant** que le gouvernement néerlandais a pris la décision de plafonner l'aéroport d'Amsterdam-Schiphol à 440 000 mouvements annuels afin d'en réduire les impacts sanitaires et climatiques, cet aéroport international ayant un trafic comparable à celui de Roissy-Charles de Gaulle,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés,

- **ADOpte** la motion présentée et ainsi :

- **DEMANDE** l'étude des mesures suivantes dans le cadre de l'application du Règlement UE 598/2014, leur adoption et leur inscription dans les PPBE, permettant de protéger les populations survolées et de réduire les nuisances engendrées, notamment :

➤ Pour l'aéroport de Roissy-Charles de Gaulle :

Le plafonnement du trafic à 440 000 mouvements annuels ;

L'instauration d'un couvre-feu entre 22h et 6h ;

➤ Pour l'aéroport d'Orly :

Le plafonnement du trafic à 200 000 mouvements annuels ;

L'allongement significatif du couvre-feu actuellement fixé de 23h30 à 6h ;

➤ Pour l'aéroport du Bourget :

Le plafonnement du trafic à 50 000 mouvements annuels ;

L'instauration d'un couvre-feu entre 22h et 6h ;

➤ Pour ces trois aéroports franciliens :

La détermination d'objectifs de réduction du bruit aérien et du nombre d'habitants impactés, de jour comme de nuit ;

L'utilisation de nouvelles valeurs limites de Lden45 et Lnight40, recommandées par l'OMS, pour la réalisation des différents documents (Carte Stratégique de Bruit, Plan de gêne sonore, Plan d'Exposition au bruit) ;

L'interdiction des avions les plus bruyants ;

La mise en place de la descente douce ou de la descente continue.

- **SOLLICITE** toute information permettant d'éclairer les différents impacts sociaux et économiques des demandes précédemment formulées ; que ces conséquences viennent à leur encontre (baisse d'activité, pertes d'emploi, réduction de l'attractivité touristique...) ou à leur appui (gains en productivité, réduction des dépenses de la Sécurité sociale...).

DELIBERATION N° 27 DU CONSEIL MUNICIPAL DU 28 MARS 2024

OBJET : MOTION RELATIVE AU PONT D'ACHERES

M. DEMARIGNY : On sent que la liaison reste dans les esprits, en effet il faut voir à 10 ou 15 ans pour avoir les impacts de circulation sur la N184 notamment. Je soutiens et partage la stratégie sur le fait d'être vigilant à ce projet, et aux impacts sur la santé des habitants.

Mme FOUQUE-DUVAL : Ne pouvons-nous pas faire plus que le vote d'une motion ?

M. le Maire : Il est possible de manifester notamment.

M. DEMARIGNY : Également de se rapprocher du COPRA qui a écrit un manifeste sur le sujet.

M. le Maire : pour rappel il y avait un projet de train tram sur la N184. Il fallait trouver une plateforme pour faire voiture et tramway.

Le premier itinéraire rentrait dans Eragny, et à hauteur des restaurants pour un tourne à gauche vers la préfecture.

Le second, également intéressant, a Conflans vers le Pathé à gauche prenait Condorcet puis remonter le boulevard D'Eancourt pour rejoindre Cergy le Haut.

Mme FOUQUE-DUVAL : Je vous remercie de nous communiquer s'il y a d'autres actions à faire relatives à ce projet.

M. le Maire : C'est noté et je vous communiquerai le manifeste si vous souhaitez le signer individuellement.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Considérant que le Département des Yvelines a engagé, avec le soutien de la Région Ile-de-France, la réalisation d'une nouvelle liaison à 2x2 voies entre la RD910 à Triel-sur-Seine et la RD30 à Achères, incluant notamment la création d'un nouveau pont sur la Seine entre Achères et Carrières-sous-Poissy,

Considérant que cette liaison permettra, de fait, de relier l'A13 à la RN184 et à l'A15 par un itinéraire direct, dont les éléments essentiels (pont de Triel, nouvelle liaison, nouveau pont...) sont déjà aménagés en 2x2 voies, avec le

risque de voir progressivement l'ensemble de cet itinéraire aménagé à 2x2 voies au regard des congestions que connaîtront les sections aujourd'hui à 2x1 voie,

Considérant que ce projet est ainsi de nature à accroître significativement le trafic de transit sur le territoire cergypontain, et particulièrement sur la RN184 dans la traversée d'Eragny et de Saint-Ouen-l'Aumône, alors même que cette voie supporte déjà quotidiennement près de 80 000 véhicules par jour,

Considérant que les études de trafic qui ont conduit à déclarer ce projet d'utilité publique le 8 février 2013 ont été menées en 2006, il y a 18 ans, et n'ont pas apprécié l'impact de cette liaison sur le territoire cergypontain,

Après en avoir délibéré,

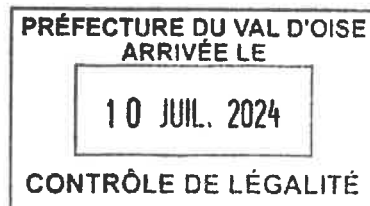
Le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés,

- **ADOpte** la motion présentée et ainsi :
- **DEMANDE** à ce que les impacts de cette liaison sur les territoires avoisinants et singulièrement sur le territoire cergypontain fassent l'objet d'une étude sérieuse et actualisée (augmentations de trafic, incidences en termes de nuisances, d'environnement...);
- **DEMANDE** à ce que ces impacts soient compensés par les investissements propres à contenir et résorber les nuisances que le trafic de transit fait subir à la population riveraine ;
- **RAPPELLE** à ce titre l'impérieuse nécessité d'engager, dans le cadre du nouveau contrat de plan Etat Région, les études préalables au prolongement de la ligne de tramway T13 jusqu'à Cergy Préfecture, afin d'offrir une alternative efficace à la voiture, et singulièrement à la RN184, pour les déplacements quotidiens entre les Yvelines et Cergy-Pontoise, et notamment le bassin de l'Hautil ;
- **RAPPELLE** également la nécessité que l'Etat engage sans attendre, avec le soutien des collectivités locales, les études de requalification de la RN184 dans la traversée, notamment, d'Eragny, afin d'engager sa pacification par la dénivellation des flux de transit et des flux urbains qu'elle supporte aujourd'hui ;
- **DIT** que cette motion sera transmise au Préfet de la Région Ile-de-France, au Préfet du Val d'Oise, à la Présidente de la Région Ile-de-France, au Président du Département des Yvelines, à la Présidente du Département du Val d'Oise, et à la Présidente de la Communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise.

M. le Maire présente quelques informations diverses relatives au calendrier des manifestations et un retour sur le succès de celles passées.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 23h05.

Le Secrétaire de séance
Sébastien DRUART



Le Maire,
Gilles LE GAM

